

ANNEXE II

Avant projet du Contrat de vie sociale

Article premier

Il est créé le Contrat de vie sociale (Cvs)

Le contrat de vie sociale organise juridiquement un lien unissant deux personnes physiques qui désirent établir entre elles une communauté de vie et s'assurer réciproquement une sécurité matérielle et une sécurité juridique.

Article 2

Deux personnes physiques capables au sens des articles 1123 et 1124 du Code civil peuvent passer entre elles un Contrat de vie sociale.

Article 3

Ne peut passer un Contrat de vie sociale, toute personne déjà engagée dans le mariage ou dans un autre Cvs ; réciproquement toute personne engagée dans un Cvs ne peut contracter un mariage.

Les interdictions prévues aux articles 161 à 164 du Code civil s'appliquent au Cvs.

Article 4

Le Contrat de vie sociale fait l'objet d'une déclaration conjointe devant un officier d'état civil du domicile ou de la résidence d'un des contractants et est inscrit sur un registre créé à cette fin.

L'officier d'état civil fera lecture aux contractants des articles du Cvs correspondants aux droits et obligations.

Article 5

Il est mis fin au Contrat de vie sociale par une déclaration conjointe ou à la demande de l'un (e), acceptée par l'autre devant l'officier d'État civil du domicile ou résidence d'un des contractants.

Dans les autres cas, la demande du contractant qui veut mettre fin au Contrat de vie sociale sera portée en justice (à préciser).

Article 6

Les contractants du Contrat de vie sociale s'engagent au soutien matériel et moral.

Article 7

Les biens des contractants sont, à défaut de convention spéciale passée devant notaire, soumise au régime de la communauté réduite aux acquêts tel que prévu par les dispositions du Code civil.

Article 8

Les contractants de Cvs sont solidaires à l'égard des tiers pour les contrats passés par l'un d'eux dans le cadre des actes de la vie courante sous réserve des exceptions prévues à l'article 220 alinéas 2 et 3 du Code civil.

Article 9

Les dispositions du Code civil relatives aux donations et legs entre époux et aux successions sont applicables au Cvs.

Article 10

Les dispositions du Code du travail et de la Sécurité sociale relatives aux époux sont applicables au Cvs.

Article 11

Le contrat de bail d'habitation en cas d'abandon du logement par le locataire, continue au profit du contractant du Cvs vivant avec lui.

Le contrat de bail d'habitation, en cas de décès du locataire, est transféré au contractant du Cvs qui vivait avec lui.

Article 12

Les contractants d'un Cvs sont considérés comme foyer fiscal.

Article 13

Les étrangers contractants d'un Cvs bénéficieront des mêmes droits que ceux accordés dans le cadre des dispositions relatives au mariage.

Source : « Avant projet du contrat de vie sociale », <http://www.france.qrd.org/texts/partnership/fr/cvs.html>. Consulté le 22/08/2003.